VATEL CAPITAL / SAS au capital de 200 000 euros / Agrément AMF GP-08000044 / RCS Paris 507 646 883
24, rue de Clichy 75009 Paris / Tél. 01 40 15 61 77 / Email : contact@vatelcapital.com / Site : www.vatelcapital.com

RAPPORT ANNUEL AU TITRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

Annexe A

Exercice 2024

Date de validation du Comité Exécutif : 20 juin 2025

Préambule :

Vatel Capital est une société de gestion à prédominante en capital investissement, de droit français agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000044 en 2008.

Ses encours sous gestion retraités au 31 décembre 2024 sont de 451 735 millions d'euros.

Conformément à l'article 29 de la loi Energie et Climat et du montant de ses encours inférieurs à 500 millions d'euros, les informations à publier au titre de l'article 29 concernent celles prévues à l'annexe A définie par l'AMF.

Ainsi, le présent rapport exposera la démarche générale de prise en considération des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et la liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement UE 2019/2088.

Ce rapport sera transmis après validation du Comité Exécutif de Vatel Capital à l'ADEME sur la Plateforme de la transparence climatique « *Climate Transparency Hub* ».

De plus, ce rapport sera publié sur le site internet de Vatel Capital.

SOMMAIRE

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance 2

A.1 Résumé de la démarche 2

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement 5

A.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci 6

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) 6

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

Vatel Capital investit dans des entreprises, dans le cadre d'une gestion de conviction. La philosophie d'investissement de Vatel Capital peut se résumer ainsi : dans le cadre de la politique d'investissement définie par le règlement de chaque fonds, investir dans nos domaines de compétence, dans une optique de long terme, dans des entreprises à la fois dirigées par des managers expérimentés dont les intérêts sont alignés avec nous, et dont les fondamentaux sont sous-évalués par le marché ou à fort potentiel afin de délivrer la meilleure performance possible tout en essayant de maitriser les risques.
Bien que Vatel Capital ne gère pas d'OPC à vocation ISR (Investissement Socialement Responsable) pour lesquels le suivi ESG serait nécessaire, la prise en compte de ces critères est une démarche naturelle faisant partie de l'analyse fondamentale développée depuis la création de Vatel Capital en 2008 dans le cadre de son processus d'investissement.

Chez Vatel Capital, chaque gérant est ainsi attentif aux critères ESG dans ses choix d'investissement, convaincu qu'adopter une démarche responsable dans ses investissements est de nature à créer plus de valeur pour l'ensemble des parties prenantes (l'entreprise, ses salariés, ses actionnaires et la société civile dans son ensemble). Néanmoins, la démarche ne repose pas sur une approche systématique d'intégration ESG, mais davantage dans la mise en place avec les entreprises rencontrées d'un dialogue de sensibilisation à ces critères.

Vatel Capital a cependant souhaité identifier plus précisément ces critères ESG et développer une véritable démarche de progrès dans le temps en accord avec sa philosophie d'investissement.
L'analyse des données extra financières dans le cadre de la démarche ESG menée par Vatel Capital depuis le 1er juillet 2023 revêt ainsi plusieurs critères qui sont décrits ci-après dans le paragraphe « Notation ESG ».

Notation ESG propre à Vatel Capital
La manière dont sont pris en compte les critères ESG, les risques de durabilité et leur suivi, est décrite ci-dessous.
Il convient de rappeler que les OPC gérés par Vatel Capital ne sont ni spécialisés sur une approche particulière de critères, ni labellisés ISR. Les critères ESG ont vocation à s'intégrer totalement dans l'analyse fondamentale réalisée sur chacun des investissements.
Vatel Capital développe une analyse fondamentale sur chacun de ses investissements. Cette analyse repose sur plusieurs points. L'intégration de critères extra-financiers dans cette analyse fondamentale est historique.
Compte tenu de l'univers d'investissement (principalement non coté), il n'existe aucune base de données utilisable pour servir de référence à une notation extérieure.
La société a mis en place un système de notation interne (de 0 à 2 pour chaque critère) reposant sur 30 critères regroupant les points suivants :

- le capital humain

- l'environnement – climat
- la gouvernance
- le sociétal : la nature de l'activité ainsi que son impact sur la biodiversité est un critère éliminatoire pour investir ou non

Une notation ligne à ligne selon ces 4 domaines est réalisée.
Ces informations servent à la fois de filtre lors de l'investissement, mais également de support d'échange avec la société, qui peut nous amener à décider de désinvestir si certains critères ne sont pas satisfaisants.

Vatel Capital a défini une liste exhaustive de critères et leur notation :

	CAPITAL HUMAIN (applicable pour toutes les participations)
1	Effectif au moment de l'investissement
2	Si effectifs > 10, parité des effectifs
3	Si organe de direction > 5 personnes, parité de l'organe de direction
4	% CDI
5	Taux d'absentéisme
6	Accidents du travail
7	Présence d'handicapés parmi les salariés
8	Intéressement / participation
9	Budget formation (en % de la masse salariale annuelle)
10	Existence de condamnation (fiscale, pénale…) de l'entreprise ou de ses dirigeants
11	Existence d'un lieu de pause agréable pour les collaborateurs
	ENVIRONNEMENT CLIMAT (applicable uniquement pour les sociétés > 100 salariés)
12	Mise en place d'une politique environnementale formalisée
13	Plan d'action en faveur des économies d'énergie
14	Existence d'un dispositif visant à traiter, recycler ou réutiliser l'eau?
15	Intégration des critères environnementaux dans les achats/sous-traitance
	GOUVERNANCE (applicable uniquement pour les sociétés > 10 salariés)
16	Existence d'un conseil de surveillance / stratégique
17	Parité du conseil / administrateurs
18	Pour les sociétés cotées, conforme aux recommandations MEDEF
19	Rémunération du plus haut dirigeant / salaire moyen
20	Part variable liée à l'ESG
21	Part des salariés et dirigeants actionnaires
	SOCIETAL (applicable pour toutes les participations)
22	Activité liée au tabac et aux alcools forts
23	Activité liée à l'armement
24	Activité liée aux OGM ou mettant en risque la biodiversité
25	Activité liée au charbon
26	Activité liée aux jeux d'argent ou à la pornographie
27	Paiement Fournisseurs
28	Part allouée des bénéfices à une fondation / association sans but lucratif
29	Implantations dans des États et territoires non coopératifs au sens fiscal (ETNC)
30	Existence d'un label non obligatoire qualité / environnemental qualifiant la société ?

Cette notation est applicable lors de chaque nouvelle prise de participation (non cotée ou cotée).

Au moment de la décision d'investissement dans une nouvelle société non cotée ou cotée, la grille de notation est complétée par le gérant en charge du dossier.

Aucune note minimale n'est requise au moment de l'investissement pour les fonds article 6 SFDR et 30/60 pour les fonds article 8 SFDR ou la moyenne si le total est < 60.

Un suivi annuel est réalisé sur les participations des fonds article 8 SFDR.

A la date de la rédaction du présent rapport, tous les fonds de Vatel Capital répondent à l'article 6 de SFDR. Depuis le 1er juillet 2023, l'OPCVM Vatel Flexible est classé article 8 de SFDR. Aucun fonds ne répond aux exigences de l'article 9 de SFDR en 2024. Il a été décidé du passage article 9 pour l'autre FIA Terres Invest et la brochure commerciale de Terres Invest actualisée de cet objectif ESG a été revue par l'AMF fin 2024. En 2025, Vatel Capital comptera ainsi un fonds classifié article 9 SFDR.

Il est à noter que 5 activités sont éliminatoires pour un fonds SFDR « Article 8 » : les activités liées au tabac et aux alcools forts, à l'armement, aux OGM, au charbon, aux jeux d'argent et à la pornographie.
Concernant Vatel Flexible soumis à l'article 8 depuis le 1er juillet 2023, les points suivants sont précisés :

- limites méthodologiques : la seule limite est l'obtention de données, ce qui n'est pas toujours évident s'agissant de small-caps cotées sur Euronext Growth.
- les objectifs mesurables minimaux retenus : une note minimale de 30/60 est exigée ou la moyenne si le total est < 60.
- le taux minimal d'analyse extra-financière du portefeuille : 80 % du portefeuille est analysé de manière extra-financière.
- l'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière : tout l'univers d'investissement de Vatel Flexible (actions + obligations) est concerné.

Vatel Capital n'est pas en mesure à ce jour de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, de façon quantitative et traçable, sur l'ensemble de son périmètre d'activité, pour identifier les risques et opportunités ESG émergents susceptibles d'avoir des répercussions sur la performance des entreprises (en majeure partie des entreprises non cotées ou des petites et moyennes capitalisations dans les fonds gérés).

Toutefois, Vatel Capital a mis en place diverses bonnes pratiques, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, qui permettent de structurer progressivement la maîtrise de ces incidences négatives et qui devraient aboutir, à terme, à leur évaluation partielle et à leur prise en compte accrue dans les décisions d'investissement, en particulier pour son fonds Vatel Flexible (« article 8 » SFDR depuis le 1er juillet 2023), à savoir :
- une prise en compte systématique des critères extra-financiers dans le processus d'investissement
- une comparaison sectorielle des pratiques ESG des entreprises étudiées de manière à ne sélectionner que les « best in class »
- une approche évolutive visant à identifier les risques et opportunités ESG émergents susceptibles d'avoir des répercussions sur la performance des entreprises analysées.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Vatel Capital est engagée dans des initiatives visant à favoriser le développement de l'investissement responsable, à savoir :
- Publication annuelle d'un rapport ESG : Vatel Capital a publié le 23/12/2024 son rapport annuel ESG exercice 2023 à destination des investisseurs. Ce rapport reprend de manière synthétique les notations ESG des participations des fonds article 8 SFDR.
- Mise en œuvre d'actions du changement : lorsque certains critères ne sont pas ou plus respectés dans une entreprise du portefeuille du fond, Vatel Capital peut intervenir auprès de la direction d'entreprise pour provoquer le changement.

Par ailleurs, concernant les informations dans les documents réglementaires et commerciaux, le dispositif mis en place est le suivant :

- Pour les fonds gérés par Vatel Capital répondant aux caractéristiques de l'article 6 de SFDR, la communication est limitée aux prospectus/règlement ou note d'information. Le rapport de gestion de ces fonds informe de la politique mise en œuvre en matière de risque de durabilité.

- Depuis le 1er juillet 2023, pour les fonds gérés par Vatel Capital conformes à l'article 8 de SFDR (seul Vatel Flexible est concerné pour 2024) la communication n'est pas centrale, elle est réduite au DIC, prospectus et à la documentation commerciale. Pour ce fonds, le rapport de gestion inclut une description de la nature des critères ESG pris en compte et l'annexe SFDR spécifique.

Sur son site internet Vatel Capital publie les informations suivantes :
-une synthèse de sa politique de prise en compte des critères extra-financiers dans sa politique d'investissement
- les initiatives auxquelles elle s'engage visant à favoriser le développement de l'investissement responsable
- une information sur les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) auxquels elle adhère
- son rapport article 29
- une information sur la prise en compte du risque de durabilité au niveau de politique de rémunération des collaborateurs
- à partir de décembre 2024, son rapport ESG annuel exercice 2023

VATEL CAPITAL

A.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Vatel Capital a adhéré fin 2021 aux Principes pour l'investissement responsable de l'ONU.

Les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) sont une initiative lancée sous l'égide des Nations Unies en 2006.

Il s'agit d'un engagement volontaire à l'attention du secteur financier, qui vise à inciter les investisseurs à intégrer les problématiques Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans la gestion de leurs portefeuilles.

Concrètement, les investisseurs signataires des PRI s'engagent à respecter les six principes suivants, dans la mesure où ils sont compatibles avec leurs responsabilités fiduciaires :

1.Prendre en compte les questions ESG dans leurs processus de décisions en matière d'investissement

2.Prendre en compte les questions ESG dans leurs politiques et leurs pratiques d'actionnaires

3.Demander aux sociétés dans lesquelles ils investissent de publier des rapports sur leurs pratiques ESG

4.Favoriser l'acceptation et l'application des PRI auprès des gestionnaires d'actifs

5.Travailler en partenariat avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI pour améliorer leur efficacité

6.Rendre compte de leurs activités et de leurs progrès dans l'application des PRI

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Depuis le 1er juillet 2023, seul l'OPCVM Vatel Flexible est classé article 8 de SFDR. Cet OPCVM représente moins de 1% de l'encours retraité de l'ensemble des fonds gérés autres FIA inclut au 31/12/2024. L'annexe IX de la doctrine AMF 2011-22 relative au formulaire en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra financière d'un OPCVM ou d'un FIA selon la position -recommandation 2020-03 a été adressé à l'AMF le 06/07/2023 pour Vatel Flexible.

Des démarches ont été entrepris auprès de l'AMF pour une classification article 9 SFDR du fonds Terres Invest (investissement terres agricoles).

Vatel Capital ne gère pas de fonds article 9 SFDR à la date du présent rapport.